



## CCAS D'ETAMPES

### ----- DECISION DU PRESIDENT N° CCAS-DEC2025-49

**OBJET : Attribution de contrat d'Assurance « Flotte automobile \_ CCAS » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**VU** l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration la possibilité de déléguer au Président ou au Vice-Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Etampes en date du 31 juillet 2020 par laquelle celui-ci a chargé son Président et son Vice-Président, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R.123-21 du code susnommé

**VU** le code de la commande publique, qui permet dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification du marché,

**VU** le marché n°2023MA002 \_ lot 3 relatif à « l'Assurance de la Flotte automobile et risques annexes » conclu pour une durée de 4 ans, notifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et confié à l'Assureur Paris Nord Assurances Services (PNAS), agissant comme courtier pour l'Assurance BALCIA Insurance SE,

**VU** le courrier en date du 26 juin 2025, l'Assureur BALCIA Insurance SE notifiant à la collectivité leur intention de modifier les conditions tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ou à défaut d'acceptation, de résilier le marché n°2023MA002 \_ lot 3, à compter du 31 décembre 2025, en l'espèce, la modification porte une majoration de 400% de la prime pour la garantie « Auto-Mission »,

**VU** le courrier du Vice-Président du CCAS en date du 28 juillet 2025, portant demande de révision de cette intention,

**CONSIDERANT** le courrier du Vice-Président du CCAS en date du 28 juillet 2025 resté sans réponse officielle,

**CONSIDERANT** que l'estimation du montant du marché est inférieure à 40 000€ et, en application de l'Article R2122-9-1 du Code de la Commande Publique, elle remplit les conditions contractuelles « sans publicité ni mise en concurrence préalables »,

**CONSIDERANT** la proposition de l'assureur SMACL Assurance, 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 NIORT Cedex, RCS Niort n° 833817224, à raison de 31 943,43 € HT,

**CONSIDERANT** que le CCAS est sociétaire de l'assureur SMACL Assurance, sous le n° 83005Y, pour l'ensemble des Assurances obligatoires,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la continuité assurantielle de la flotte automobile du CCAS,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'engagement du marché en lot unique « Véhicules à moteur \_ CCAS » conclu sous le n° de sociétaire 83005Y auprès de la société SMACL Assurances SA, 141 Avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT Cedex 9, SIRET 833 817 224 00029, portant « Services d'assurances pour les véhicules à moteur du CCAS d'Étampes », ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de ce contrat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

**ARTICLE 2** : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

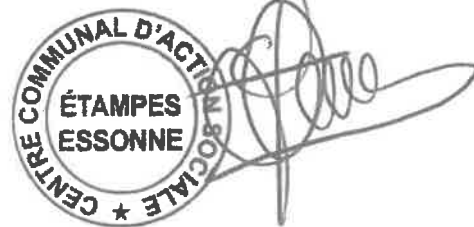
- L'Assureur SMACL Assurances
- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le

26 DEC. 2025

26 DEC. 2025

Gilbert DALLERAC  
Vice-Président du CCAS



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 31/12/2025

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*